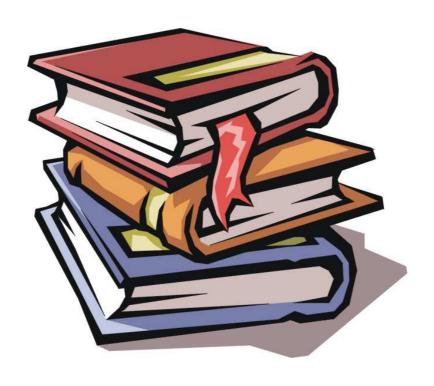


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 80 Du 21 juillet 2017

Sommaire RAA N ° 80 du 21 juillet 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Décision tarifaire n°874 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL	Décision
Décision tarifaire n°924 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS	Décision
Décision tarifaire n° 1193 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ	Décision
Décision tarifaire n° 1198 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CASTEL FLEURI	Décision
Décision tarifaire n° 945 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE BEL AIR	Décision
Décision tarifaire n°1214 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE FORT MANOIR	Décision
Décision tarifaire n° 1151 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MON REPOS	Décision
Décision tarifaire n° 1211 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	Décision
Décision tarifaire n°1209 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL	Décision
Décision tarifaire n° 1196 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES GLYCINES	Décision
Décision tarifaire n° 1178 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPA D'HOUDAN	Décision
Décision tarifaire n° 1187 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DU CAJ DE HOUDAN	Décision

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité - Intercommunalité

Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO)

Arrêté

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chavenay

Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine.

Arrêté

Arrêté

BRG

Arrêté portant agrément de l'entreprise individuelle " JURIS INFO ENTREPRISES " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté Arrêté portant agrément de la SARL "TREVAIL PRO SERVICES 2 " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " de Saint-Rémy-lès-Chevreuse Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " de Versailles Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funèbres et marbrerie Meyer " de Versailles Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - SERVIVES FUNERAIRES " de Rambouillet Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " pompes funèbres et marbrerie Gremillon " de Rambouillet Arrêté Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

l'établissement " P.F.G. - pompes funèbres générales " de Saint-Cyr-l'Ecole

arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine Arrêté

autorisation de prélevement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly

Arrêté

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.

Arrêté

Subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.

Arrêté



Décision n° 2017180-0015

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 29 juin 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°874 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

DE L HOPITAL LOCAL (780800587) sise 42, R de Paris, 78550, HOUDAN et gérée par

l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027);

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 399 024.60€ au titre de l'année 2017, dont 36 182.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 918.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 160 464.91	46.54
UHR	238 559.69	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 362 842.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 124 282.91	45.76
UHR	238 559.69	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 196 903.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 29 Juin 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017186-0034

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 5 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°924 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA ROSE DES VENTS



VU

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
* ** *	

l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSE DES VENTS (780823878) sise 235, CHE DE FAUVEAU, 78670, VILLENNES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) ;

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 1 000 791.89€ au titre de l'année 2017, dont 45 952.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 399.32€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 791.89	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 954 839.89€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	954 839.89	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 569.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. "SERPAV" (780823860) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 5 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0019

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1193 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD NOTRE DAME LE PECQ



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'arrêté en date du 30/12/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE DAME LE PECQ (780701637) sise 53, R DE PARIS, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 894 117.85€ au titre de l'année 2017 dont 7 927.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 509.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	894 117.85	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 878 169.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	878 169.43	33.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 180.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0020

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1198 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD CASTEL FLEURI



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Direct			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;		
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;		
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;		
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;		
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD		

CASTEL FLEURI (780801726) sise 6, AV DU GENERAL LECLERC, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SARL "CASTEL FLEURI" (780000998)

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 438 588.88 \in au titre de l'année 2017, dont $0.00\in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 549.07€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 588.88	39.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 409 778.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 778.06	37.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 148.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL "CASTEL FLEURI" (780000998) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0021

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 945 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE BEL AIR



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Bheet	our Contract de l'inter tie de l'intere
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

LE BEL AIR (780701785) sise 5, R DE LA GARE, 78850, THIVERVAL-GRIGNON et gérée

par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 409 522.00 \in au titre de l'année 2017 dont $2411.00\in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 126.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	409 522.00	35.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 407 010.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	407 010.26	35.57
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 917.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETR.LE BEL AIR (780000923) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0022

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°1214 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE FORT MANOIR



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du $24/10/2016$;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

LE FORT MANOIR (780701595) sise 2, R DU FORT MANOIR, 78320, LE MESNIL-SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 997 684.28€ au titre de l'année 2017, dont 31 758.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 140.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	905 796.84	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 988 315.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 428.48	35.16
UHR	0.00	0.00
PASA	91 887.44	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 359.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0023

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1151 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MON REPOS



DECISION TARIFAIRE N°1151 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE EHPAD MON REPOS - 780701769

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du $04/05/2017$ fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $07/05/2017$
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MON REPOS (780701769) sise 85, R DU PRESIDENT ROOSEVELT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915);

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 566 506.34€ au titre de l'année 2017, dont 17 109.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 208.86€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	509 874.77	36.93
UHR	0.00	0.00
PASA	56 631.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 509 746.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	453 114.93	32.82
UHR	0.00	0.00
PASA	56 631.57	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 478.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS PHILOGERIS RESIDENCES (780000915) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0024

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1211 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN



VU

DECISION TARIFAIRE N°1211 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE

EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France	е
---	---

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) ;

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 914 540.39 \in au titre de l'année 2017, dont 3 701.00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 211.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	914 540.39	29.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 910 839.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	910 839.39	28.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 903.28€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles,

Le 6 juillet 2017,

Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2017187-0025

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°1209 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE REPOTEL



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE REPOTEL (780802138) sise 1, SQ PUISAYE, 78310, MAUREPAS et gérée par

l'entité dénommée SA REPOTEL MAUREPAS (780809166);

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 892 801.73€ au titre de l'année 2017, dont 27 130.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 400.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	892 801.73	34.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 865 671.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	865 671.73	33.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 139.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA REPOTEL MAUREPAS (780809166) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 06 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017187-0026

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1196 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES GLYCINES



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

LES

GLYCINES

(780701504)

sise

CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SAS ALBINE (780019584)

14,

ΑV

PASTOURELLE,

78700,

Le Directeur General de l'AKS ne-de-France	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;
VU	l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU	la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
VU	l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
VU	l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017,le forfait global de soins est fixé à 304 040.56€ au titre de l'année 2017, dont 7 140.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 336.71€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	304 040.56	36.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 290 700.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	290 700.98	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 24 225.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALBINE (780019584) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 06 Juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017187-0027

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1178 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPA D'HOUDAN



VII

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

le Code de l'Action Sociale et des Familles :

V C	te code de l'Action Sociale et des l'ammies ,
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;

- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée EHPA D HOUDAN (780014858) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027);

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 84 246.16€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 020.51€.

Soit un prix de journée de 40.19€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 84 246.16€ (douzième applicable s'élevant à 7 020.51€)
- prix de journée de reconduction de 40.19€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2017187-0028

signé par Docteur Marc PULIK, Par délégation le Délégué Dépatemental des Yvelines

Le 6 juillet 2017

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 1187 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 DU CAJ DE HOUDAN



DECISION TARIFAIRE N°1187 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE CAJ DE HOUDAN - 780013579

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du $24/12/2016$;

- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF:
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 31/08/2005 autorisant la création de la structure AJ dénommée CAJ DE HOUDAN (780013579) sis 42, R DE PARIS, 78550, HOUDAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE HOUDAN (780130027);

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 66 379.48€, dont 7 866.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 531.62€.

Soit un prix de journée de 58.23€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- forfait de soins 2018: 58 513.48€ (douzième applicable s'élevant à 4 876.12€)
- prix de journée de reconduction de 51.33€

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN (780130027) et à l'établissement concerné.

Fait à VERSAILLES

Le 06/07/17

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Arrêté n° 2017200-0004

signé par Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO)



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité

Arrêté n° Portant dissolution du Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO)

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33, L.5211-41 et L.5215-22;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017079-0007 du 21 mars 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 1970 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région d'Orgeval (SARO) entre les communes des Alluets-le-Roi, Orgeval et Morainvilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1997 portant modification des statuts du syndicat dénommé désormais Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2009 portant modification globale des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2016294-0003 du 20 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Assainissement de la Région d'Orgeval (SARO) ;

Vu les délibérations du comité syndical du SARO du 16 mai 2017 approuvant le compte administratif de clôture et le compte de gestion 2016 du budget général et des budgets annexes « eaux pluviales » et « service public d'assainissement non collectif »;

Considérant que la compétence « assainissement » est exercée par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise sur le territoire du SARO inclus en totalité dans son périmètre et emporte transfert des biens, contrats, droits et obligations vers la communauté urbaine ;

Considérant que les opérations de liquidation du syndicat sont réunies;

Sur proposition du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête:

Article 1^{er}: La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise est substituée de plein droit au SARO qui est dissous à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'intégralité du bilan actif et passif et des résultats du budget général et des budgets annexes « eaux pluviales » et « service public d'assainissement non collectif » du SARO sont transférés à la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise. conformément à la délibération du comité syndical du 16 mai 2017 portant approbation du compte de gestion 2016, annexée au présent arrêté.

Article 3: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 et du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4:Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SARO, les maires des communes concernées, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 1 g 31111 2017

P/Le Préfet, par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL





SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION D'ORGEVAL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU MARDI 16 MAI 2017

Délibération N°1-16/05/2017

DATE DE CONVOCATION: 10-05-2017 - DATE DE PUBLICATION: 10-05-2017 MEMBRES EN EXERCICE: 6 - PRESENTS: 2 - VOTANTS: 2

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 9 mai 2017, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le mardi 16 mai 2017 à 9h et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

L'an deux mil seize, le mardi seize mai à neuf heures, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social du Syndicat, 243 Rue du Maréchal Foch à Orgeval, sous la Présidence de M. Aimé LE BLOAS.

Etalent présents : Aimé LE BLOAS - Guy PAULHAN

A été élu secrétaire : Guy PAULHAN

Absents : Hervé CHARNALLET - Jean-Claude DEROUET (excusé) - Olivier GOUSSEAU - Maxime ROUSSEAU

OBJET: APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016

Monsieur le Président informe le Comité Syndical des résultats des écritures budgétaires du S.A.R.O. de l'exercice 2016 reçus par le Trésorier Principal de Poissy.

Ayant constaté la conformité des écritures de l'ordonnateur et du Trésorier Principal de Poissy, le Comité Syndical,

- APPROUVE, à l'unanimité des membres votants, le compte de gestion 2016, du Trésorier Principal qui se présente comme suit :

I. BUDGET PRINCIPAL

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice : 106 621,80 €

Résultat de clôture :

1 130 677.23 €

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice : - 459 101,51 €

Résultat de clôture :

- 757 357.55 €

Le solde d'exécution s'élève à : + 373 319,68 €

II. BUDGET ANNEXE EAUX PLUVIALES

Section de fonctionnement :

Résultat de l'exercice : 7 560,26 €

Résultat de clôture :

97 481.51 €

Section d'investissement :

Résultat de l'exercice : - 29 465,28 €

Résultat de clôture :

- 4 335.27 €

Le solde d'exécution s'élève à : + 93 146,24 €

III. BUDGET ANNEXE SPANC

Section d'exploitation :

Résultat de l'exercice : - 444,46 €

Résultat de clôture :

3 171,03 €

Le solde d'exécution s'élève à : + 3 171,03 €

- AUTORISE le Président à signer le compte de gestion 2016 du Trésorier Principal de Poissy.

A Orgeval, le 19 mai 2017 Pour extrait conforme

sident du SARO

Siège Social et Secrétariat : 243, rue du Maréchal Foch - B.P. 107 - 7863060PCEVAL Tél.: 01 39 75 60 53 - Fax: 01 39 08 05 41 - E-mail: contact@saro-orgeval.fr - www.saro-orgeval.fr



Arrêté n° 2017202-0001

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 21 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chavenay



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chavenay

> Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2016074-0002 du 15 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de Chavenay une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

Vu l'arrêté n° 2003/03 du 5 février 2003 portant nomination de Monsieur Jean-Luc CERBELAND en qualité de régisseur titulaire et l'arrêté N° 2014-350-0001 portant nomination de Madame Clotilde DITSCH en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Chavenay ;

Vu la lettre du Maire de Chavenay en date du 11 juillet 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Chavenay pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : Les arrêtés portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant sont abrogés.

Article 3: En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Chavenay et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, au Maire de Chavenay et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 1 JUIL. 2017

Visa du régisseur titulaire



Visa du régisseur suppléant



Arrêté n° 2017201-0001

signé par Noura KIHAL-FLÉGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 20 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine.



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté

portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0002 du 12 novembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015023 - 0005 du 23 janvier 2015 portant composition du bureau de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société Novergie à Carrières-sur-Seine

Considérant que la composition du bureau a été modifiée lors de la réunion, en date du 21 avril 2017, de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1er: Le bureau de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine est modifié comme suit :

....

- Le Préfet des Yvelines ou son représentant, président de la Commission de suivi de site;
- Le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE 78) ou son représentant, représentant du collège « services et établissements publics de l'Etat»;
- M. Alain GOURNAC, président du syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU), représentant du collège « collectivités territoriales » ;
- Mme Paulette MENGUY, présidente du collectif d'associations de défense de l'environnement de la boucle de Montesson (CADEB), représentante du collège « associations de riverains de l'installation classée » :
- M. Eric BAILO, société Suez RV Energie, représentant du collège « exploitant » ;
- M. Lilian CRESPIN, société Suez RV Energie, représentant du collège « salariés ».

Article 2: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 JUL. 2617

Le Préfet,

Secrétair

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète Chargée de mission (1) Préfet des Yvelines

Proceedings of Clares

Mme Nouse Kinal-Flégeau



Arrêté n° 2017200-0002

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant agrément de l'entreprise individuelle " JURIS INFO ENTREPRISES " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément de l'entreprise individuelle « JURIS INFO ENTREPRISES » en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0003 en date du 29 septembre 2011 portant agrément de l'entreprise individuelle « JURIS INFO ENTREPRISES » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20114344-0004 en date du 10 décembre 2014 portant agrément de l'entreprise individuelle « JURIS INFO ENTREPRISES » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 28 juin 2017, présentée par l'entreprise individuelle « JURIS INFO ENTREPRISES », représentée par Monsieur Pierre-Louis LE BIHAN en qualité d'entrepreneur en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Pierre-Louis LE BIHAN en qualité d'entrepreneur ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: un agrément n° 2017/112.ED est délivré à l'entreprise individuelle « JURIS INFO ENTREPRISES », représentée par Monsieur Pierre-Louis LE BIHAN en qualité d'entrepreneur, dont le siège social est situé 6 rue Paul Cézanne - 78370 Plaisir, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 29 septembre 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne également l'établissement secondaire suivant :

• 59, rue Claude Chappe à Plaisir.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau — 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 July 2017





Arrêté n° 2017200-0003

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant agrément de la SARL "TREVAIL PRO SERVICES 2 " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° portant agrément de la SARL « TREVAIL PRO SERVICES 2 » en qualité de domiciliataire d'entreprises

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011272-0008 en date du 29 septembre 2011 portant agrément de la SARL « TREVAIL PRO SERVICES 2 » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 3 juillet 2017, présentée par la SARL « TREVAIL PRO SERVICES 2 », représentée par Madame Sylvie TRELLUYER en qualité de gérante en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Madame Sylvie TRELLUYER en qualité de gérante ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

.../...

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: un agrément n° 2017/113.ED est délivré à la SARL « TREVAIL PRO SERVICES 2 », représentée par Madame Sylvie TRELLUYER en qualité de gérante, dont le siège social est situé 35 avenue de la Convention - 78500 Sartrouville, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 29 septembre 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 19 88 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation La Soin Préfè La Soin Préfè Chargée du mission au La Métet de veline La Socrétaire descrité vajointe

M^{or} Noura Kibo¹ Tagaa



Arrêté n° 2017200-0005

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement '' PFG - Services Funéraires '' de Saint-Rémy-lès-Chevreuse



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Saint-Rémylès-Chevreuse dans le domaine funéraire à compter du 26/12/2016 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: L'habilitation portant le numéro 167800102 et concernant l'établissement « PFG - Services Funéraires » sis 1, rue Chesneau à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (78470), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 JUL 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Lo Sous-Presète
ne Preset des Yvelines
Suitable Adjointe

Mme Neura Kihal-Flégeau



Arrêté n° 2017200-0006

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - Services Funéraires " de Versailles



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Versailles

> Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - Services Funéraires » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 09/01/2017 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 177800107 et concernant l'établissement « PFG - Services Funéraires » sis 15/17, rue Porte de Buc à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 1 9 JUIL 2017

Pour le Préfet et par délégation Le Préfet,Sous-Préfète

Chargée de mission de Prence des Yvelines Secrétaire Generale Adjointe

Mme Noura KHal-Flégeau



Arrêté n° 2017200-0007

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ''
pompes funèbres et marbrerie Meyer '' de Versailles



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Meyer » de Versailles

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Meyer » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 23/10/2014 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Arrête:

Article 1er : L'habilitation portant le numéro 147800101 et concernant l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Meyer » sis 21, rue Porte de Buc à Versailles (78000), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 Juil. 2017

Lie Préfet étet et par délégation
La Sous-Préfète
Charges de remainde du Preside le la syvelines
Secritaire de la little de diplointe



Arrêté n° 2017200-0008

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " PFG - SERVIVES FUNERAIRES " de Rambouillet



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » de Rambouillet dans le domaine funéraire à compter du 09/04/2012 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: L'habilitation portant le numéro 127800123 et concernant l'établissement « PFG - SERVICES FUNERAIRES » sis 43, rue Georges Lenôtre à Rambouillet (78120), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 JUL 2017





Arrêté n° 2017200-0009

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement ''
pompes funèbres et marbrerie Gremillon '' de Rambouillet



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Gremillon » de Rambouillet

Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Gremillon » de Rambouillet dans le domaine funéraire à compter du 05/10/2012 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 127800157 et concernant l'établissement « pompes funèbres et marbrerie Gremillon » sis 2, rue de la Chesnaye à Rambouillet (78120), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 Jul. 2017

Le Préfet et par délégation La Gour-Préféto Chargée de hissen manés du Prétet des Yvelines Sec Unire Genérale Adjointe

Mme Mour Amal-Flégnes



Arrêté n° 2017200-0010

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 19 juillet 2017

Préfecture des Yvelines DRE

Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "P.F.G. - pompes funèbres générales " de Saint-Cyr-l'Ecole



Préfecture

Direction de la réglementation et des élections Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Saint-Cyr-l'Ecole

> Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

·毛罗\$4.2 美美。

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » de Saint-Cyr-l'Ecole dans le domaine funéraire à compter du 20/03/2016 ;

Vu la demande formulée le 19/05/2017 et complétée le 22/06/2017 par Monsieur Fabien Renard, directeur de secteur opérationnel du Groupe OGF, 31 rue de Cambrai à Paris (75019), en vue de la modification de l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: L'habilitation portant le numéro 167800035 et concernant l'établissement « P.F.G. - pompes funèbres générales » sis 15, avenue Pierre Curie à Saint-Cyr-l'Ecole (78210), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Fabien Renard.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 19 JUIL 2017

Poul le Préférent par délégation La Sous-Préfète La Sous-Préfète Chargée de mission augrès du Prefet des Yvelines Secrétaire Génerale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flegeau



Arrêté n° 2017201-0002

signé par Noura KIHAL-FLEGEAU, Sous-Préfète, chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe

Le 20 juillet 2017

Yvelines Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté de prescriptions complémentaires modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n°2017-42760 modifiant les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu la circulaire n° 96-52 relative à l'application de l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 prescrivant les conditions d'exploitation, de mise en sécurité et de réaménagement de la carrière

Vu la demande de modification des conditions de réaménagement de la carrière émanant de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE du 28 avril 2017

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juin 2017 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 28 juin 2017,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 juillet 2017 à la Société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 17 juillet 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Article I

L'arrêté préfectoral n°2014332-0005 du 28 novembre 2014 est abrogé.

Article II

L'arrêté préfectoral n°06-072 DDD du 9 août 2006 est modifié comme suit : L'article III.6.1 est remplacé par les prescriptions de l'article III. L'article IV.3.2 est complété par les dispositions de l'article IV. L'article IV-3-3 est complété par les dispositions de l'article V.

Article III

Article III.1 Exigences générales sur le remblayage de carrière :

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) ne proviennent pas de sites contaminés sans traitement préalable, doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Sont interdits:

- les déchets tels que bois, métaux, plastiques papiers, enrobés bitumineux, caoutchouc, substances organiques etc.
- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe
 I de l'article R541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents,
- les déchets contenant de l'amiante notamment les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03 * de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05 * de la liste des déchets.

Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation.

Aucun déchet dangereux, et aucun déchet non dangereux non inerte, n'est admis dans l'installation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation lors des contrôles inopinés et les valeurs limites à respecter

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
	en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ва	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (2)	800
Fluorure	10
Sulfate (2)(3)	1 000
Indice phénols	1
COT (carbone organique total)	500
sur éluat (1)	
FS (fraction soluble)(2)	4 000

- (1) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.
- (2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte, soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.
- (3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

⁽¹⁾ Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Si la nature des remblais ne se prête pas à ces tests, des tests équivalents sont proposés par l'exploitant. En cas de dépassement de ces valeurs limites lors des contrôles à l'arrivée des matériaux sur site, l'exploitant refuse toute acceptation des matériaux provenant du chantier correspondant. Il réalise des recherches spécifiques dans les zones où ces matériaux ont été déversés et procède à leur enlèvement s'il peut les distinguer des autres remblais.

Article III.2

Certaines terres non polluées* pourront être acceptées sous réserve de présenter les caractéristiques suivantes qui se substituent alors aux valeurs limites telles que précisées à l'article III.1 :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER	
_	exprimée en mg/kg de matière sèche	
As	1,5	
Ва	60	
Cd	0,12	
Cr total	1,5	
Cu	6	
Hg	0,03	
Мо	1,5	
Ni	1,2	
Pb	1,5	
Sb	0,18	
Se	0,3	
Zn	12	
Chlorure	2400	
Fluorure	30	
Sulfate	3 000	
Indice phénols	3	
Fraction soluble	12 000	

^{*}Une terre non polluée est une terre dont les caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique local de son lieu d'extraction.

Pour toute demande d'accueil de terres répondant aux critères définis ci-dessus, et avant son arrivée dans l'installation, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des terres par un essai de lixiviation pour tous les paramètres définis par l'article III.1. du présent arrêté. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Le nombre d'analyses menées dans le cadre de l'acceptation préalable tient compte des quantités à recevoir, de l'analyse historique et des éventuelles hétérogénéités géologiques du terrain d'origine des déblais. La demande d'acceptation préalable justifie la stratégie d'échantillonnage retenue.

Les dossiers d'acceptation préalable sont archivés pendant au moins 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les terres ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessus ne peuvent pas être acceptés.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable sont clairement identifiés dans le registre des apports.

Les terres ayant fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable ne peuvent être déposés ni en pied de talus ni en couche finale. La zones de dépôt de ces terres, clairement identifiées sur le plan de phasage de remblayage, sont placés en hauteur (terrasses à 72m, 64 m et 54 m NGF) et présentent une pente de 0,5% pour faciliter l'écoulement des eaux.

Article IV:

L'exploitant procédera à des contrôles sur trois piézomètres représentatifs de l'aval hydraulique du site avec une fréquence mensuelle. En complément, les paramètres Cu, Hg, Ni, Mo, As, Ba, Se, Sb, indice phénol, **fraction soluble** sont analysés.

Article V:

La fréquence d'analyse des rejets en eau de surface sera trimestrielle.

Article VI: Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande du 28 avril 2017, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

Article VII: Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Guerville et Mézières-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Guerville et Mézières-sur-Seine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article VIII : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté :
- 2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article IX: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guerville, le maire de Mézières-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation
La Spus-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Pelines
Secrétails de la Lajointe

Mine Nous Rulai-Flégeau



Arrêté n° 2017184-0015

signé par Daniel BARNIER et Julien Charles, secrétaire généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines

Le 3 juillet 2017

Yvelines

autorisation de prélevement des eaux, déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, autorisation d'utiliser et de traiter l'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages



PREFECTURE DES YVELINES PREFECTURE DU VAL D'OISE

A-17-00113

ARRETE Nº

PORTANT

AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
AUTORISATION D'UTILISER ET DE TRAITER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly

Forage Drocourt n° 151 4X 0023 sis sur le territoire de la commune de Drocourt Source Sailly n° 151 8X 0154 sis sur le territoire de la commune de Sailly

> Le Préfet des Yvelines Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le Préfet du Val d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6;

VU le Code Minier et notamment l'article L411-1;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, L.126-1, articles R.123-22 à R.123-25 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé publique;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014153-0010 du 2 juin 2014, relatif au cinquième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient, en date du 11 décembre 1997 ;

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau de la Direction départemental des territoires des Yvelines par le Conseil départemental des Yvelines, en date du 29 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 30 mars 2010 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 05 janvier 2017 au 6 février 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 28 février 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 16 mai 2017;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 18 mai 2017;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

VU le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1:

Dans la suite de l'arrêté, l'ouvrage 151 4X 0023 sera désigné sous le terme le « forage » et l'ouvrage 151 8X 0154 sera désigné sous le terme la « source ».

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient sera désigné sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Prélèvement de l'eau, déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU

Le demandeur est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines provenant du forage et de la source dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice du demandeur, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage situé sur la commune de Drocourt et de la source située sur la commune de Sailly.

ARTICLE 4: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Les informations relatives aux captages sont présentées ci-dessous :

	Forage	Source
Parcelle cadastrée	B2 173	A 105
Coordonnées Lambert (zone II étendu)	X = 560 871	X = 559 940
	Y = 2449404	Y = 2 451 135
	Z = +95 m NGF	Z = +108 m NGF
N° BSS	151 4X 0023	151 8X 0154
Profondeur	36.6 mètres	3 mètres
Aquifère	Sables cuisien	Calcaires lutécien

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé;
- * L'orifice des ouvrages est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branches et feuilles et toute infiltration des eaux de ruissellement ;
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur une distance de 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification des dispositifs de prélèvement en eaux souterraines est signalé à l'Agence régionale de santé Ile de France – Délégation départementale des Yvelines (ARS DD78) et au service de la Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT78).

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement des eaux souterraines, le demandeur s'assure que les captages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum horaire d'exploitation autorisé est de 50 m³/h par ouvrage.

Le débit journalier maximum est de 1200 m³/j par ouvrage.

Le débit de prélèvement annuel est de 438 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le dispositif de comptage doit être régulièrement entretenu aux frais du demandeur.

Le demandeur note les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'Eau et conservés 3 ans à disposition. Les incidents d'exploitation sont eux-aussi consignés.

Le Préfet peut limiter les usages de l'eau pour faire face, notamment, à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou de risque de pénurie.

L'évolution piézométrique de la nappe captée est contrôlée mensuellement à minima par le demandeur.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 6:

ARTICLE 6-1:

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau du forage et de la source sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 6-2.

ARTICLE 6-2: FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau du forage et de la source est constituée de la filière suivante : - désinfection au chlore gazeux

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du Code de la Santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du Code de la Santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 7: CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 7-1: CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut modifier les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 7-2: SURVEILLANCE

Article 7-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations;

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Le forage et la source devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2009. Le demandeur adressera au préfet des Yvelines, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de celle-ci.

Article 7-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au Préfet, chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 8:

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le forage et la source, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 9:

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur :

- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 10: PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 10.1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate du forage est constitué des parcelles cadastrées B166, B167, B170, B171 et B173 de la commune de Drocourt.

Le périmètre de protection immédiate de la source est constitué de la parcelle cadastrée n°105 de la section A de la commune de Sailly.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate :

Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, munie d'un portail fermant à clé.

Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état. L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaire à l'exploitation des installations.

Le passage de véhicules professionnels dans l'enceinte du périmètre devra être proscrit, à l'exception du transport de matériel lourd nécessaire à l'entretien du captage (transport de pièces lourdes non manipulables « à bras d'hommes »). Les véhicules personnels devront être garés à l'extérieur du périmètre.

Les volumes des produits stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau du captage considéré. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique. Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'EP doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.

Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

L'entretien du périmètre doit être réalisé régulièrement, manuellement ou mécaniquement mais en aucun cas avec des produits phytosanitaires ou des engrais. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.

Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.

Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

ARTICLE 10.2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Drocourt (505 566 m²), Sailly (701 594 ²) et Aincourt (1 219 790 m²) dans le Val d'Oise.

Les servitudes suivantes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

Est interdit sur l'ensemble du PPR:

Toutes excavations, carrières ou prélèvements de matériaux à l'exclusion des travaux de reconnaissance (en particulier les sondages géotechniques) ou excavations temporaires nécessitées par des constructions nouvelles ayant reçus permis de construire et ne présentant pas plus d'un niveau en sous-sol, ainsi que les tranchées ou travaux nécessaires à l'entretien d'infrastructures existantes.

Pour les constructions qui prévoient plus d'un niveau de sous-sol ou la mise en œuvre de fondations spéciales sur pieux, le dossier de demande de permis de construire devra présenter une étude géologique spécifique justifiant les mesures prises pour assurer la protection des eaux souterraines tant pendant les travaux qu'en phase d'utilisation. L'administration en charge de l'instruction pourra demander l'avis de l'hydrogéologue agréé sur ces mesures.

Le creusement de nouveaux puits, forages ou captages de sources à l'exclusion de ceux qui auraient pour objet le renforcement de l'alimentation du réseau d'eau potable du syndicat et qui seraient réalisés sous sa maîtrise dans le cadre d'une extension de la DUP.

Tout dépôt même temporaire de matériaux ou déchets à l'exclusion des ceux que nécessiteraient les travaux d'entretien d'infrastructures visées ci-dessus. Dans ce cas, les matériaux devront être déposés sur une plate-forme étanche et bâchés entre les périodes d'utilisation.

Les activités telles : élevages en batterie, clubs équestres, campings...

Les ICPE présentant un risque pour la protection de la ressource en eau.

L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (y compris le golf).

Est réglementé sur l'ensemble du PPR:

Les forages, puits ou excavations qui pourraient exister devront être bouchés avec des matériaux inertes, à l'exception du forage du golf du Prieuré.

Les cuves hydrocarbures, s'il en existe ou s'il en est créé devront être conformes à la réglementation c'est-à-dire équipées de double paroi.

Les stockages de produits phytosanitaires et engrais devront être localisés dans des locaux identifiés et aménagés pour interdire tout déversement accidentel sur le sol naturel en cours de manipulation.

Les systèmes d'assainissement non collectifs sont autorisés dans les zones non desservies par l'assainissement collectif à la condition d'être strictement conformes à la réglementation et qu'ils soient régulièrement contrôlés.

Les dépôts de déchets qu'ils soient inertes ou végétaux, non autorisés, devront être éliminés.

L'état d'encrassement du réseau d'assainissement situé juste en amont du captage de Sailly devra être contrôlé semestriellement.

Les 400 ml de réseau d'assainissement en amont du captage de Sailly traversant le PPR devront faire l'obiet d'une inspection caméra tous les 4 ans.

Un plan de circulation devra être mis en place afin d'interdire la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses sur les RD 142 et RD 130 dans leur parcours à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Chapitre 4 : Dispositions Diverses

ARTICLE 11: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du demandeur doit être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pris après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 12 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation mentionnés aux articles 10.2 et 10.3 (si PPE) du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 13: CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du Préfet dans le mois précédent.

Si un ou les forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration. Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 14:

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 15: INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du Code de la Santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 16: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- · aux communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée de 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire des communes concernées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'ARS DD78 dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- l'avancement de la procédure d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique.

marque es 1

ARTICLE 18: DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santébureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet (sachant que pour l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement, seule une décision expresse fait courir le délai de recours contentieux).

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux (sauf en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement) qui doit alors être instruit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES, par le demandeur et les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'Environnement :
 - , par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 19:

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 20: MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

Les Maires des communes d'Aincourt, Drocourt et Sailly,

La Déléguée Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

- 3 JUIL, 2017

Versailles, le - 3 JUII 2017

Pour le Préfet, Lees Préfetire Général

Le Préfet

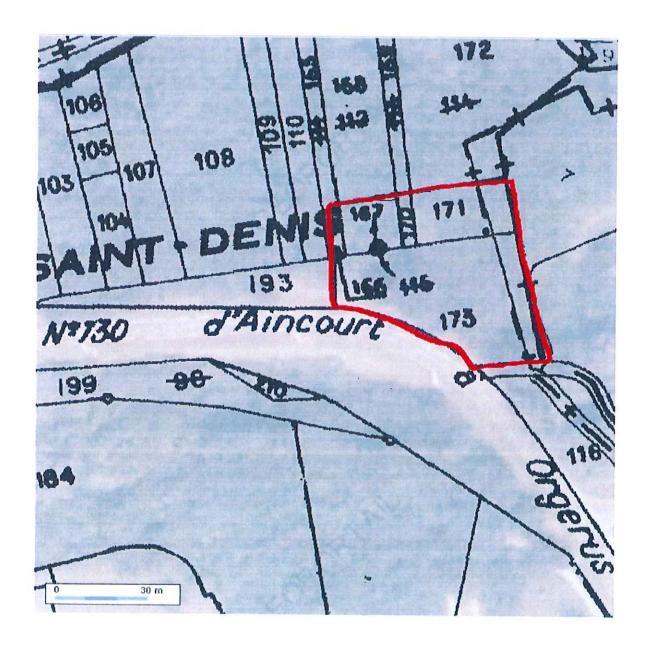
Pour le Préfet et par délégation, Le Sogrétaire Cénéral

Julien CHARLES

Daniel BARNIER

Annexe: Plans parcellaires

Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Drocourt (parcelles n°B166, B167, B170, B171 et B173) sur extrait du plan cadastral (Géoportail)

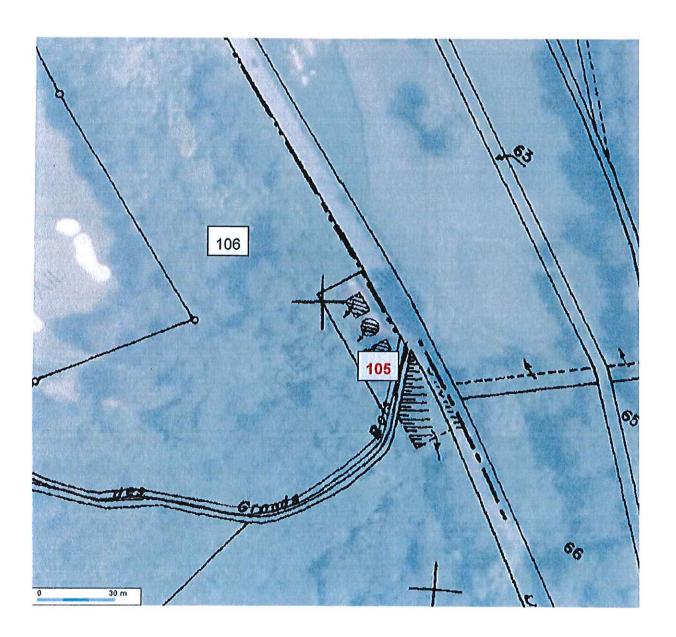


VIRY alter Co-

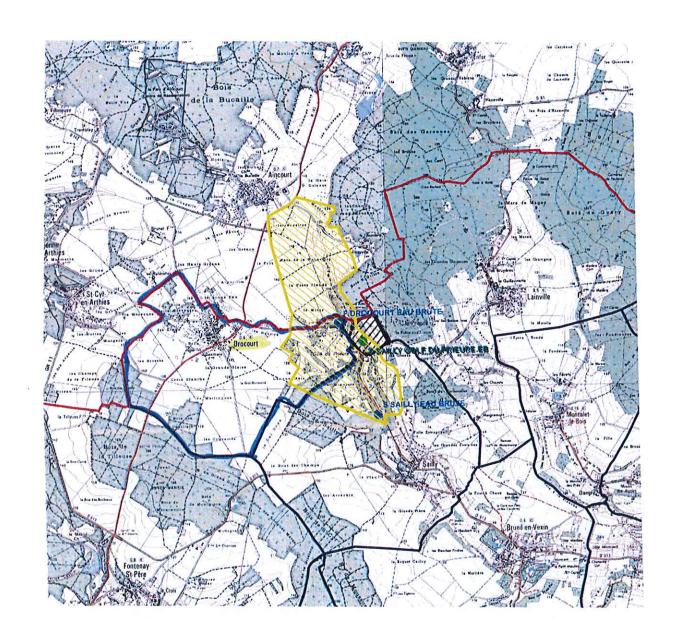
Alta Ball

Pour le Préix. Le Sectéfaire Cén**érai**

Limites du Périmètre de protection immédiate du captage de Sailly sur extrait du plan cadastral (Géoportail)



Périmètre de protection rapprochée commun aux captages de Sailly et Drocourt





Arrêté n° 2017201-0003

signé par Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 20 juillet 2017

Yvelines

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur.



Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0003 en date du 16 février 2017 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017047-0005 en date du 16 février 2017 donnant délégation de signature en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2017054-0005 en date du 23 février 2017 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1: L'arrêté susvisé n° 2017054-0005 en date du 23 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 2017047-0003 et n° 2017047-0005 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Madame Chantal CLERC, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental,
- Madame Houda VERNHET, secrétaire générale,
- Monsieur Paul BENOIST, secrétaire général adjoint (à compter du 01/09/2017),
- Madame Mélina GUIGUET, adjointe à la secrétaire générale, sur le programme 217 dans le cadre des actions du CLAS,
- Monsieur Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, sur le programme 333 jusqu'à 5000,00 € (cinq mille) maximum.

ARTICLE 3: Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau cidessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations de dépense :

Carole DABROWSKI	Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU)	Programme 135
Florian LEWIS	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation (SUR)	Programme 135
Ludovic ROY	Chef du Service Éducation et Sécurité Routières (SESR)	Programme 207
Marie-Laure HERAULT	Chef du Service Environnement (SE)	Programmes 113, 181, 149
Nicolas PLESSIS	Adjoint à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI)	Programmes 207, 215, 217, 333, 724
Mélina GUIGUET	Adjointe à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Communication archives, Ressources humaines et Conseil en gestion et management (SG/CRC)	Programmes 207, 215, 217, 333, 724

Mathieu MOREL	Adjoint au Chef du Service Habitat et Rénovation Urbaine (SHRU) (à compter du 01/09/2017)	Programme 135
Céline CAPPE DE BAILLON	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Guillaume CHIQUET	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière » (SESR/ER)	Programme 207
Rodolphe VAN VLAENDEREN	Adjoint au chef du Service Environnement (SE)	Programmes 113, 181, 149

ARTICLE 4: Sont habilités à procéder à la <u>validation informatique des demandes</u> d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2:

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats, Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale, Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements, Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5: Est habilité à procéder à la <u>validation informatique des demandes</u> d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6: Sont habilités à procéder à <u>l'attestation informatique du service fait</u> via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3:

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats, Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale, Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements, Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats. **ARTICLE 7**: Sont habilités à procéder à la validation des ordres de mission et des états de frais via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats, Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale, Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements, Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 8: Est habilité à procéder à <u>l'attestation informatique du service fait</u> via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3:

Pierre-Emmanuel NICOLLET, chef d'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 9: Sont habilités à acter <u>la mise en service ou la sortie des immobilisations</u> enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3:

Nicolas PLESSIS, adjoint à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats, Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale, Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,

ARTICLE 10:

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

20 Juil. 2017

Le directeur départemental des territoires,

Bruno CINOTTI



Arrêté n° 2017201-0004

signé par Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 20 juillet 2017

Yvelines

Subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines.



Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 7,

VU la décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2017030-0005 en date du 30 janvier 2017 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté susvisé n° 2017030-0005 en date du 30 janvier 2017 est abrogé.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêt préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 susvisé :

3.1.-

à Mme Houda VERNHET, administratrice civile, secrétaire générale, chef du secrétariat général, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 sus-visée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Paul BENOIST, administrateur civil, secrétaire général adjoint (à compter du 01/09/2017), à Mme Mélina GUIGUET, attachée d'administration de l'État et M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, adjoints à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Houda VERNHET, M. Paul BENOIST, Mme Mélina GUIGUET et M. Nicolas PLESSIS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

• Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

3.2.-

à M. Florian LEWIS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mmes Céline CAPPE DE BAILLON, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, et Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Florian LEWIS et de Mmes Céline CAPPE DE BAILLON et Catherine LANGLET, la délégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Timothée HAQUET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification » à Versailles (à compter du 01/09/2017),
- M. Thierry NIGON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « planification » à Magnanville,
- M. Anthony BORDAGE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et connaissance des territoires »,
- M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « systèmes d'information »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme Carole DABROWSKI, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Mathieu MOREL, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, son adjoint (à compter du 01/09/2017).

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Carole DABROWSKI et de M. Mathieu MOREL, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Olivier GAUCHET, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Pierre-Emmanuel NICOLLET, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.4.-

à Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure PROJETTI, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la délégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.-

à Mme Marie-Laure HERAULT, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure HERAULT et de M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Jacques PONET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,
- Mme Linda ALIANE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,
- Mme Sybille MULLER, architecte et urbaniste de l'État, responsable de l'unité « paysages, risques et nuisances »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

à M. Ludovic ROY, administrateur civil, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 sus-visée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ludovic ROY, la délégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Guillaume CHIQUET, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « sécurité routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume CHIQUET, la délégation de signature qui lui est conférée, peut en outre sa responsabilité, être exercée par Mme Aurélie NAUWELAERS, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, son adjointe, dans le cadre de ses attributions.

3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Nelly SIMON et de Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est conférée peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4:

Subdélégation est également donnée :

4.1.-

- à Madame Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État et d'établissement des titres de recettes relatifs à la redevance d'archéologie préventive, à l'exception :
- des décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire créatrices de SP (surface de plancher) pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (code de l'urbanisme, article R 422.2.a) (exception faite des autorisations de permis de construire pour postes EdF, des décisions de classement

sans suite, d'irrecevable, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire, qui lui restent déléguées.

4.2.-

à Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires et les lettres de délais d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation du sol de compétence État en opération d'intérêt national (Code de l'urbanisme, article L.422.2.c).

ARTICLE 5:

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JUL. 2017

Le directeur départemental des territoires,

Bruno CINOTTI